1.3.3. LE SCHEMA DIRECTEUR

La commune de l'Hermitage-Lorge est comprise dans l'aire du Schéma Directeur de Saint-Brieuc approuvé le 25 juin 1975. La révision de ce schéma a été engagée sur 14 des 72 communes qui le composent mais l'Hermitage-Lorge n'est pas concernée par cette révision. Le schéma initial continue donc de se produire ses effets et doit être respecté par le PLU.

1.3.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique au territoire s'appliquant sur le territoire de L'Hermitage-Lorge sont les suivantes :

- **Servitude A5** relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
- **Servitude AC1** relative aux monuments historiques

Elle concerne : - la Croix Saint Lambert,
- le Château de Lorge.

- **Servitude AC2**, servitude de protection des sites et monuments naturels. Elle concerne la forêt comprenant toute la superficie du territoire située au Nord de la ligne constituée d'Ouest en est par le CGC n°44 de Bon repos à Languenan, la RN n°778 de Saint-Brieuc à Vannes et de nouveau le chemin n°44.
- **Servitude AS1** résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
- **Servitude I 4** relative aux lignes de transport d'énergie électrique.
- **Servitude PT2** relative à la protection des centres et des liaisons radioélectriques contre les obstacles,

Elle concerne : - la liaison hertzienne Rennes/Brest (tronçon Trédaniel/Kérien),
- la liaison hertzienne Rennes/Brest (tronçon Plessala/Paule),
- la liaison hertzienne Ploeuc-sur-Lié/Saint-Brieuc (tronçon Lanfains/Ploeuc,
- le centre radio-électrique de Porpair sur la commune de Lanfains.

- **Servitude T1** relative au chemin de fer. Elle concerne la ligne de chemin de fer Saint-Brieuc/Pontivy.
- **Servitude A6** relative à l'écoulement des eaux nuisibles.
- **Servitude EL11** relative aux interdictions d'accès. Elle concerne l'axe de la route départementale RD 700 qui est classé déviation de grand itinéraire.
- **Servirtude PT3** relative aux communications téléphoniques et télégraphiques. Elle concerne le câble de télécommunication n°RG 22 179 du réseau régional.
- **Servitude PT4** d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituée en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la commune de l'HERMITAGE-LORGE à prélever sur le site de La Foyoule de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection réglementaires sur les communes de l'Hermitage-Lorge et Ploeuc sur Lié

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1962 autorisant l'exploitation des captages de la Foyoule,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 modifiant le zonage d'assainissement dans les périmètres de protection,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération de la commune de l'Hermitage-Lorge en date du 18 juillet 2008, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de L'Hermitage-Lorge,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 2 juin 2009,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 30 janvier 2008 et du 7 septembre 2008,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 octobre 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 4 juin 1962 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du bourg de L'Hermitage-Lorge et autorisant la commune à dériver les eaux de la source de la Foyoule est abrogé.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le prélèvement d'eau souterraine ainsi que la mise en place des périmètres de protection autour des ouvrages du site de la Foyoule avec l'établissement des servitudes légales, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT D'EAU

La commune de l'Hermitage Lorge est autorisée à prélever les eaux souterraines dans le puits P1 (n° BSS **02795X0041),** dans le puits P2 (n°BSS **02795X0044)** et dans le puits P3 (**n° BSS 02795X0045)** situés sur la commune de Ploeuc sur Lié. Le débit total ne peut excéder 14 m³/h et 50 000 m³/an.

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune, un dispositif de comptage sera mis en place à la sortie du site et pour chaque ouvrage.

ARTICLE 4 - INDEMNISATIONS

La commune l'Hermitage-Lorge devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du site de prélèvement un périmètre de protection immédiat et rapproché (plan joint au présent arrêté).

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7 et 8.

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Un périmètre immédiat disjoint sera établi autour des puits P1 et P2 et autour du puits P3.

Les références cadastrales des ouvrages sont les suivantes:

- Puits P1: commune de l'Hermitage-Lorge YV 42
- Puits P2: commune de Ploeuc sur Lié C 738
- Puits P3: commune de Ploeuc sur Lié partie de la parcelle YV 45

Les parcelles devront être propriété de la commune (partie de la parcelle YV 45 à acquérir).

Elles doivent être clôturées par un grillage d'au moins 1.5 m de hauteur et fermé avec portail fermant à clé. Les sapins présents autour du puits P3 seront abattus et le sol sera mis en herbe. Les fossés de ceinture seront à créer. Les ouvrages (puits, regard de collecte...) seront fermés à clef. Les trop-pleins seront équipés d'une grille.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages, sont interdites. Les activités à l'intérieur du périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la ressource en eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques (les produits de la fauche devront être exportés).

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone très sensible, une zone sensible et une zone complémentaire (plan joint au présent arrêté).

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor du 31 octobre 2005, la zone très sensible est classée en catégorie RTS, la zone sensible en RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.		
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité.		
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.		
Création de réseaux de drainage.	Interdite		
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière.		
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit		Autorisé

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit		
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur		
Création de campings	Interdite		
Création d'élevages de type plein air.	Interdite		
Création de cimetières	Interdite		
Création de bâtiments	Interdite en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles: - extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricoles existants. - dans les zones urbanisables raccordées à l'assainissement collectif et prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté.		
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) l'ensemble des habitations situées dans le périmètre de protection feront l'objet d'un assainissement collectif. Le branchement devra être obligatoire dans un délai de 6 mois après la mise en service du réseau d'assainissement. b) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.		
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal, sans affouragement des animaux à la pâture. Le chargement sera limité à 1,2 UGB par hectare pâturé (pâturage extensif).		Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée, par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza après cultures de colza suivies de céréales d'hiver. Pour les légumes et le maïs grain, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 31 octobre.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles (suite)			Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes : -le couvert végétal se compose des plantes autorisées en annexe 14 du 4ème programme d'action en date du 29 juillet 2009, exception faite des légumineuses. -le couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1er novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1er février, -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. Toute fertilisation, à l'exception des apports par les animaux eux-mêmes lors du pâturage, et tout traitement phytosanitaire, sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Travail du sol	Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé		Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	Toute fertilisation azotée minérale et organique est interdite (sauf celle liée au pâturage)	La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à 120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées et à 100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont: -le compost de fumier de bovin toute l'année, - l'azote minéral de mi-février à juin inclus.	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et, dans tous les cas, inférieure au total à 170 kg/ha/an.
Epandage des déjections avicoles	Interdit	Interdit	Interdit
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit		
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit		
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies.	Interdite sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides, création du périmètre immédiat ou des ouvrages d'assainissement collectif). L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible (le dessouchage est interdit).		
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées.	Interdite		
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parking....)	Interdite		

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	Interdite		
Fertilisation et produits phytosanitaires	Interdits	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits		
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite		
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles	Interdite	Réglementée de la façon suivante : ■ Interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant ■ Possible en curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique ■ Possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS) En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé.	Réglementée de la façon suivante : ■L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire. ■ L'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bâche plastique est interdite. ■ Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. ■Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risques fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risques moyen ou faible ■Pour les prairies, l'usage des produits phytosanitaires est interdit dans tous les cas à moins de 10 m d'un cours d'eau ou d'un fossé l'alimentant. L'usage est possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex (doc CORPEP) avec déclaration préalable à la commune de l'Hermitage-Lorge. L'utilisation de produits phytosanitaires est possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDASS ou DDEA). En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires	Interdite à l'exception de la voirie nécessaire à la desserte des bâtiments futurs, et de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire les risques routiers.		

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

Une signalisation adéquate sera mise en place sur chacune des voies d'accès, à l'entrée du périmètre rapproché, rappelant que l'on se situe dans une zone de protection d'eau potable.

Le poste de relevage des eaux usées à créer figurant dans le rapport de l'étude d'environnement sur la crête du talweg d'alimentation préférentielle des captages sera déplacé plus au nord, vers le lieu-dit l'Epine des Fossés, de façon à ce que le trop-plein s'évacue, en cas de dysfonctionnement, dans le talweg passant au nord-est des captages.

Les eaux pluviales venant de la zone urbanisée de Bel Orient seront également évacuées vers le talweg de l'Epine des Fossés.

Le cours d'eau temporaire situé dans le talweg à l'ouest et au nord des puits sera curé de façon à éviter la stagnation des eaux pluviales. Il conviendra de ne pas surcreuser le lit pour éviter la création de zones d'infiltration et l'augmentation du drainage de la zone humide.

Les piézomètres seront conservés pour permettre un suivi quantitatif et qualitatif de la nappe. Les piézomètres 9 et 11 à l'extérieur des périmètres pourront être supprimés.

Un talus planté à la rupture de pente à l'amont nord-est des captages (au dessus du piézomètre n°6) sera créé.

ARTICLE 9 - CONSEIL AGRICOLE

La commune de l'Hermitage-Lorge, conformément au protocole d'accord du 31 octobre 2005, devra engager après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 10 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnées à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 11 -

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de L'HERMITAGE-LORGE:

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de St Brieuc.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 13 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Mme le Maire de L'HERMITAGE-LORGE
M. le Maire de PLOEUC SUR LIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- qui sera affiché en mairies de L'HERMITAGE-LORGE et de PLOEUC SUR LIE pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président du Centre de Gestion des communes
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

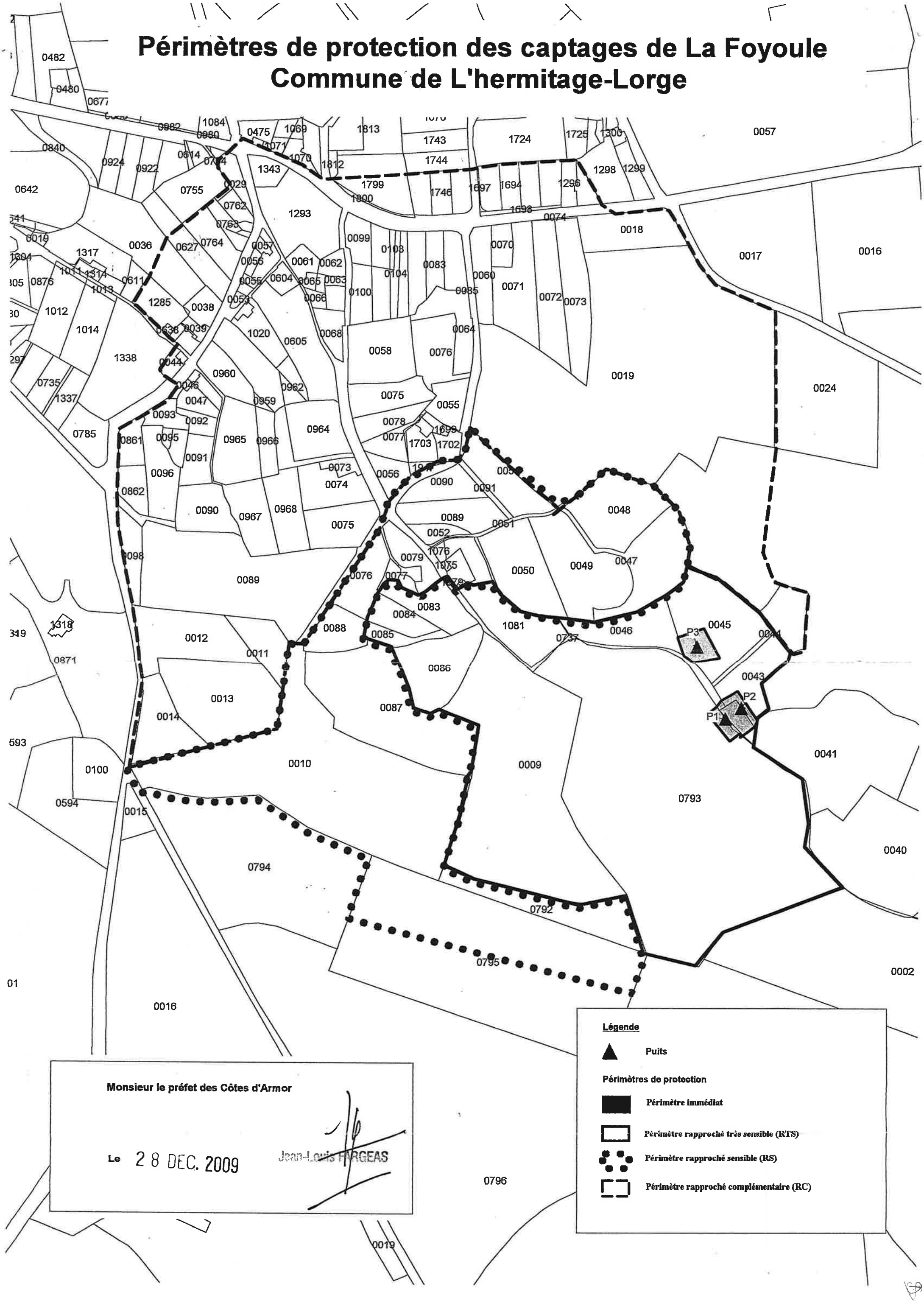
Saint-Brieuc, le 24 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Le Secrétaire Général
par intérim

Philippe BEUZELIN

Périmètres de protection des captages de La Foyoule
Commune de L'hermitage-Lorge



Monsieur le préfet des Côtes d'Armor

Le 28 DEC. 2009

Jean-Louis FARGEAS

Légende

- Puits

Périmètres de protection

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché très sensible (RTS)
- Périmètre rapproché sensible (RS)
- Périmètre rapproché complémentaire (RC)